

Arrêté municipal temporaire n° 2019/65

Objet : Règlement intérieur du parc de loisirs aquatiques Nyonsoleiädo

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE LOISIRS AQUATIQUES
NYONSOLEIÄDO

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1998, relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 qui concernent les pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu les articles D.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 4 du Code Civil,

Considérant que l'utilisation du Parc de Loisirs Aquatiques NYONSOLEIÄDO doit être subordonnée à diverses conditions particulières,

ARRÊTONS

Article 1 : Disposition d'ordre général – Circulation et parkings

- a) Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.
- b) Le stationnement sur les accès pompiers est strictement interdit et peut être soumis à verbalisation.
- c) La ville de Nyons décline toute responsabilité en cas de vol de véhicule, d'accident ou d'incident pouvant survenir dans les parkings, ceux-ci n'étant pas gardés.

Article 2 : Disposition d'ordre général : Parc de Loisirs Aquatiques

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit au préalable en acquitter le prix d'entrée.

Les personnes prétendant aux réductions de tarifs doivent obligatoirement et au préalable justifier de leur éligibilité à la caisse. En cas de non présentation des pièces nécessaires à l'obtention d'un tarif préférentiel, le responsable du parc aquatique sera en droit d'en refuser l'application.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont déterminés par le Conseil Municipal. Ils sont affichés à l'entrée et communiqués à la presse.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à l'entrée ainsi qu'à la caisse.

Les résultats des analyses de l'eau des bassins faites par le laboratoire de l'A.R.S. sont affichés à l'accueil dès leur réception.

Toute dégradation entraînera réparation à charge du responsable, lequel en cas d'acte de vandalisme pourra être expulsé de l'établissement sans préjudice des poursuites judiciaires.
Lorsque la dégradation est commise pendant la période réservée à une association ou un établissement scolaire, l'action en réparation sera engagée contre l'association ou l'établissement concerné sans préjudice des poursuites individuelles engagées contre le responsable identifié des faits.

Article 3 : Les usagers sont invités à ne pas apporter de bijoux ou objets de valeur. La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de perte d'effets personnels entreposés dans les vestiaires, dans les casiers ou dans tout autre partie de l'établissement.

Article 4 : Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par les pédiluves.

Article 5 : Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 6 : Le public, les associations, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Article 7 : Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans l'établissement, si et seulement si, ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable qui doit en assurer la surveillance en restant à proximité. L'accès aux bassins ne sera possible qu'avec une personne majeure sachant nager, en tenue de bain et présente sur les bassins. Dans le cadre de cette surveillance, seules les personnes sensibles aux méfaits du soleil et avec autorisation du personnel de surveillance pourront être revêtues d'un paréo (morceau de tissu au format rectangulaire) pour se protéger des risques solaires, et ce exclusivement sur les plages autour des bassins.

La surveillance générale des bassins par le personnel qualifié ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants : ils doivent les surveiller à tout moment et en toutes circonstances.

Article 8 : Les mineurs à partir de 10 ans sont admis librement dans l'établissement, toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant même s'ils ne l'accompagnent pas en application de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil.

Article 9 : En cas d'accident

Seuls les agents territoriaux sont habilités à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

En cas d'accident, prévenir ou faire prévenir immédiatement les agents territoriaux du centre aquatique, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, et en faire consigner les circonstances sur la déclaration d'accident.

Article 10 : En cas de mauvaise conduite ou de tout autre acte d'indiscipline ou de scandale, le contrevenant à ces règles pourra être expulsé sans dédommagement (au besoin avec l'aide de la force publique) sans préjudice de toutes poursuites judiciaires ultérieures.

Article 11 : Toute personne pénétrant dans l'établissement ou leurs annexes est censée avoir pris connaissance du présent règlement, l'avoir accepté sans aucune restriction et se trouve tenue de s'y conformer.

Article 12 : Il est interdit de détenir, de consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toute substance interdite par la loi.

BAIGNADE

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins et aux plages autour des bassins, est strictement interdite à toute personne non vêtue d'un maillot de bain de natation moulant strictement réservé à cet usage.

Pour les personnes de sexe masculin, sont autorisés les maillots de bain de type slip, boxer (court ou long) ou « jammer », ce qui exclut notamment les shorts, swimshorts, boardshorts, caleçons et bermudas.

Pour les personnes de sexe féminin, sont autorisés les maillots de bain de type une pièce ou deux pièces constitués d'un soutien-gorge et d'une culotte, boxer (court ou long) ou « jammer », ce qui exclut notamment les shorts, swimshorts, boardshorts, caleçons et bermudas.

Les vêtements de bain amples et/ou couvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits. Toute personne se présentant dans l'eau sans la tenue vestimentaire adéquate sera exclue de l'établissement.

Seules les personnes sensibles aux méfaits du soleil et avec autorisation du personnel de surveillance pourront être revêtues d'un tee-shirt de natation ou anti-UV.

Pour des raisons de sécurité et dans un souci de repérage instantané, seuls les personnels MNS de la ville sont habilités à porter le tee-shirt et le short.

Article 13 : L'accès au Parc de Loisirs Aquatiques est interdit :

- Aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.
- Aux personnes dont la direction ou les usagers ont déjà eu à se plaindre.
- Aux personnes se présentant en état d'ébriété.

Article 14 : L'accès aux toboggans et animations peut être suspendu provisoirement en cas de nécessité.

Article 15 : INTERDICTIONS POUR RAISONS DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est formellement interdit :

- De pratiquer des apnées sans autorisation du personnel de surveillance.
- De courir sur les plages.
- De plonger.
- De se servir des rochers comme tremplin.
- De jouer au ballon ou avec tout autre objet pouvant blesser les baigneurs.
- D'utiliser des palmes, masques et tubas sans autorisation du personnel de surveillance.
- De pousser des personnes à l'eau.
- De pénétrer chaussé sur les plages.
- De fumer, vapoter ou manger, sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- D'abandonner des reliefs d'aliments.
- De cracher.
- De changer de vêtement en dehors des vestiaires.
- De tenir des propos ou avoir une tenue pouvant porter préjudice à l'établissement.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- D'introduire dans l'établissement tout objet en verre (bouteille, flacon de shampoing, etc...)
- De se baigner en dehors des heures d'ouverture.
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons.
- De fumer le narghilé ou chicha ou pipe à eau dans l'ensemble du parc aquatique.

Article 16 : Les utilisateurs sont invités à prendre connaissance du **P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours)**, présenté conformément à l'arrêté du 16 juin 2018 annexé au présent document.

Article 17 : L'évacuation complète des bassins est effective 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. En cas de très fortes fréquentations, le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin.

Article 18 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, le personnel de surveillance, et en général, tout le personnel communal du Parc de Loisirs Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Recours - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 18 mars 2019

Le Maire,
Pierre COMBES

